



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 31 JUILLET 2025

Affaire n° 21-20250731

Salon Maison, Été et Jardin 2025
Adoption du dispositif d'ensemble

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

1er août 2025

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 25 juillet 2025

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 35
- représentés : 10
- absents : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi trente et un juillet à dix-sept heures, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Augustine Romano, Jean Richard Lebon, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Albert Gastrin, Serge Técher, Martine Corré, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Régine Blard, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Anissa Locate, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Charles Emile Gonthier par Mansour Zarif, Gilberte Lauret-Payet par Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet par Liliane Abmon, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Véronique Fontaine par Régine Blard, Noëline Domitile par Marie-Claire Boyer, Doris Técher par Sylvie Leichnig, Nadège Domitile-Schneeberger par Nathalie Bassire, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Étaient absents :

Bernard Picardo, Marcelin Thélis, Jean-Pierre Georger, Serge Sautron

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 21-20250731

**Salon Maison, Été et Jardin 2025
Adoption du dispositif d'ensemble**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport n° 21-20250731 présenté au Conseil municipal du 31 juillet 2025,

Considérant que le Salon Maison, Été et Jardin est un véritable moment de rencontre et de valorisation du territoire,

Considérant que ce salon a été organisé l'an dernier et a pleinement répondu aux attentes,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 31 juillet 2025 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 Le dispositif d'ensemble du Salon Maison, Été et Jardin organisé en deux week-end aux dates prévisionnelles suivantes : **samedi 6 et dimanche 7 et les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025 de 10h00 à 18h00.**

L'objectif de cet événement est de présenter tout ce qui se rapporte au bien-vivre à l'extérieur et à l'intérieur de la maison.

Public, exposants et amateurs de «la vie au Grand Air» y trouveront ainsi des produits dans les catégories ci-dessous :

- ✓ aménagement, mobiliers ;
- ✓ décorations, luminaires ;
- ✓ piscines, SPA ;
- ✓ jardins fleuris, plantes ;
- ✓ matériels, outillage, bricolage.

L'entrée est gratuite.

Au programme de cette manifestation :

- exposition et vente de produits divers pour l'habitation et son jardin
- stands de vente alimentaire
- animation podium.

Article 2 La collaboration entre la commune du Tampon et l'association féline réunionnaise, conclue par une convention sera établie entre les deux parties.

Article 3 L'appel à des exposants qui pourront participer à cette manifestation en répondant à l'avis de publicité qui sera publié. Ils devront s'acquitter d'une redevance et signer une convention d'occupation temporaire du domaine public communal jointe au présent rapport.

Les tarifs appliqués seront :

- Petites attractions, structures gonflables et manèges pour enfants : 60,00 € / j
- Restaurants, bars et commerçants divers : 11,00 €/m²/j en extérieur : 14,00 €/m²/j en intérieur
- Artisans, horticulteurs (tarif applicable pour l'ensemble du stand dont 80% des produits ne dépassent pas 30€ l'unité) : 6,00€/ m² par jour (intérieur et extérieur)
- Camion bars et petits métiers de bouche : 30,00 €/mètre linéaire/j
- Table : 30 € en extérieur/j et 40 € en intérieur/j.

Il est précisé que tout exposant qui n'aura pas acquitté cette redevance ne sera pas admis sur le site de la manifestation.

La sélection des forains et exposants se fera sur la base des critères suivants :

- « l'adaptation de l'offre tarifaire à tout public »
- « la qualité des produits proposés »...

Il est précisé que ces critères de sélection pourront varier en fonction de la thématique et la catégorie de métier ou d'activité concernée. En cas d'égalité ne permettant pas l'attribution d'un ou plusieurs emplacements, il sera procédé à un tirage au sort en formation collégiale.

Article 4 La participation des associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général à cette manifestation afin de tenir des stands d'informations, de présentations ou de démonstrations à titre gratuit. À cette occasion, une convention de mise à disposition à titre gratuit sera réalisée selon le modèle joint au présent rapport. Il est à préciser qu'aucune vente n'y sera autorisée.

- Article 5** La convention type de sponsoring entre la Commune et des entreprises privées (telles que Ferme et jardin, LECLERC, Hyper U, JPP distribution ...) qui sera mise en place. En effet, cette manifestation d'envergure ne peut se faire sans leur soutien, sous forme de parrainage ou de « sponsor ». Cette convention définit d'une part, les modalités selon lesquelles les parrains privés apporteront leur contribution à la Commune dans le cadre du Salon Maison, Été et Jardin et d'autre part, les droits et avantages, mentionnés dans la grille globale de sponsoring ci-jointe que la Commune concédera au parrain en contrepartie de cette contribution.
- Article 6** La mise en disposition par la commune du Tampon, des moyens humains et logistiques nécessaires valorisés environ à hauteur de 2 000 € (deux mille euros).
- Article 7** L'appel à des prestataires afin d'animer ces journées par leurs prestations artistiques (17 000 €), de mettre en place un podium (3 000 €), la location de divers matériels de sonorisation (3 000 €) ainsi que le montage de chapiteaux (3 000 €). Afin de garantir la sécurité du site, la collectivité fera appel à des prestataires pour la sécurité / SSIAP/ PSE / gardiennage (9 000 €). Le coût global de l'opération est estimé au maximum à 35 000 € (trente cinq mille euros) pour ces 4 journées.
- Article 8** L'encaissement des recettes issues des redevances d'occupation temporaire du domaine public sera effectué par la régie des recettes liées aux différentes actions d'animation sur le territoire de la commune du Tampon.
- Article 9** Les dépenses relatives à l'animation de cette journée seront imputées au chapitre 011 de l'exercice en cours et les redevances perçues sur le chapitre 70.
- Article 10** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Augustine Romano, 4e adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**

Direction Animation Culture
Service Animation

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON
ET L'ASSOCIATION FÉLINE RÉUNIONNAISE
DANS LE CADRE DU SALON MAISON ÉTÉ JARDIN
LES SAMEDI 6 ET DIMANCHE 7 SEPTEMBRE 2025 / LES SAMEDI 13 ET
DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 2025**

ENTRE

La Commune du Tampon, représentée par son Maire Patrice THIEN AH KOON, ci-après désignée par « La Collectivité », **d'une part,**

ET

L'association «Féline Réunionnaise»,

situé au

Tél 0692 00 75 04 représenté par **Madame Célia CHAN-CHIT-SANG**, Présidente,

ci après désignée par « l'association féline réunionnaise » **d'autre part,**

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

CONSIDÉRANT que le Salon Maison, Été et Jardin a pour objectif de promouvoir l'art de vivre, les loisirs familiaux, le bien-être au domicile et dans les espaces extérieurs;

CONSIDÉRANT l'intérêt grandissant du public pour les animaux de compagnie et plus particulièrement les chats, notamment en tant que compagnons du cadre de vie domestique;

CONSIDÉRANT que la collaboration entre les organisateurs du salon et l'association s'inscrit dans une démarche de valorisation des relations entre humains et animaux dans un cadre familial et responsable ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir la relation de partenariat entre la Collectivité et l'Association dans le cadre de l'organisation :

Du Salon Maison Été et Jardin organisé les samedi 6 et dimanche 7 septembre ainsi que les samedi 13 et dimanche 14 septembre, sur le site des Grands Kiosques de 10h00 à 18h00

Convention de partenariat – « Salon Maison Été Jardin » Affaire n°...

Festivités : Lieu.....

Date :

Nom du Partenaire :

Dans le cadre de cette action, l'association proposera des concours et expositions félines afin de favoriser les échanges entre éleveurs, passionnés et visiteurs du monde félin.

ARTICLE 2 : Engagements de la Collectivité

A l'occasion de cet événement, la commune du Tampon mettra à disposition de l'association :

- le kiosque K3 du site des Grands Kiosques,
- la logistique : des chapiteaux, un podium, des chaises, des tables, des barrières, des ru-balises, plantes vertes ... ;
- l'électricité ;
- la sonorisation.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'Association

L'Association qui sera partenaire avec la Collectivité pour l'événement, est tenue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Communication

Dans le cadre du partenariat, l'Association s'engage à :

- Respecter les normes de **protection animale** : logement, température, bruit, hygiène, accès à l'eau, etc. Aucun animal ne doit être exposé dans des conditions de stress ou de souffrance,
- S'assurer que tous les chats exposés respectent toutes les normes sanitaires pour une exposition grands publics,
- Prévoir la présence **d'un vétérinaire sanitaire** pour contrôler les animaux à l'arrivée des félins les samedis et dimanches matin et assurer une surveillance pendant l'exposition,
- Avoir une assurance **responsabilité civile organisateur** (il prendra en charge les frais et dommages pour tous dommages liés aux félins présents),
- Faire figurer de manière lisible et visible « **Commune du Tampon** », sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels,
- Mentionner la Collectivité comme partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...) liée à cet événement
- Réserver à la Commune des emplacements pour l'installation de ses propres supports de communication (bâches, banderoles...) lors de l'événement.

Convention de partenariat – « Salon Maison Été Jardin » Affaire n°...

Festivités : Lieu.....

Date :

Nom du Partenaire :

ARTICLE 4 : Responsabilité et Assurance

Les activités mises en place par l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation.

Elle doit fournir avant la manifestation, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi son intervention sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de l'association. L'association s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

L'association déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel tous les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que à la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 5 : Annulation de l'action

L'événement ayant lieu sur un espace géré par la Collectivité, si les conditions administratives, techniques, climatiques et de sécurisation nécessaires à la bonne tenue de son intervention ne sont pas réunies (dossier sécurité incomplet, problème technique ne permettant la réalisation de cette compétition, mesures sanitaires liées à des épidémies...) la Collectivité se réserve le droit d'annuler la tenue de cette action.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en séance du Conseil municipal.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention. Elle prend effet à compter de sa signature et prendra fin après l'accomplissement de l'action.

Convention de partenariat – « Salon Maison Été Jardin » Affaire n°...

Festivités : Lieu.....

Date :

Nom du Partenaire :

ARTICLE 8 : Contestation

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, après épuisement des voies amiables, est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion, juridiction compétente en la matière.

La présente convention est établie entre la Mairie du Tampon et "**l'association** féline réunionnaise", située au -
Tél 0692 00 75 04 représentée par **Madame Célia CHAN-CHIT-SANG, Président.**

Cette convention comprend pages.

Fait au Tampon, le / /2025

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Commune
Le Maire

Célia CHAN-CHIT-SANG

Patrice THIEN AH KOON

Convention de partenariat – « Salon Maison Eté Jardin » Affaire n°...

Festivités : Lieu.....

Date :

Nom du Partenaire :



Salon Maison Jardin Eté 2025

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL**

Direction Animation Culture
Service Animation
N°

ENTRE

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° du Conseil Municipal du **ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,**

ET

Raison sociale :
Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) :
en qualité de :
Adresse :
N° de Siret/Siren : - Code APE : Téléphone :
Mail :

ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'exposant.e un.des emplacement.s, ou un.des stand.s monté.s, du **samedi2025 au Dimanche2025**, dans le cadre du « **Maison, Eté et Jardin 2025** ». Cette autorisation d'occupation du domaine public communal est délivrée à titre précaire et révocable et ne saurait à aucun moment conférer au titulaire les attributs de la propriété commerciale.

Article 2

L'exposant.e ne pourra s'installer sans la présence d'un responsable (le.la placier.ère) dûment désigné.e par la Commune. L'exposant.e s'engage à aménager correctement l'intérieur du stand. La mise en place s'effectuera le **de ..h.. à ...h...** Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires d'ouverture pour le public fixés tous les jours de 10h00 à 18h00, et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation, et du départ du forain. Toute dégradation de l'emplacement, du matériel mis à disposition et du matériel implanté sur le site sera à la charge de l'exposant.e. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit.

Article 3

L'emplacement attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'exposant.e, à savoir :

.....

Convention d'occupation sol du domaine public – « Salon Maison Eté Jardin » Affaire n° ...
Festivités : Lieu.....
Date :
Nom – Prénom de l'exposant:

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation qui ne pourra **ni sous louer, ni céder de quelque façon que ce soit l'emplacement** et les droits qui s'y attachent, sous peine de résiliation d'office de l'autorisation.

L'exposant.e devra se rapprocher du/de la placier.ière désigné.e par la Commune pour déterminer la zone et le métrage nécessaires à son emplacement. Ensuite, ce.cette dernier.ière transmettra au service animation ces éléments et toutes les informations utiles à l'établissement de la présente convention.

L'exposant.e devra s'acquitter du montant des droits dont il.elle est redevable en application des tarifs fixés par la délibération n° qui s'élèvera à la somme de**Euros** (en Lettres :), correspondant à :

- petites attractions, structures gonflables et manèges pour enfants : 60,00 € / j
- restaurants, bars et commerçants divers : 11,00 €/m²/j en extérieur; 14,00 €/m²/j en intérieur
- artisans, horticulteurs (tarif applicable pour l'ensemble du stand dont 80% des produits ne dépassent pas 30€ l'unité) : 8,00€/ m² par jour (intérieur et extérieur)
- Camion bars et petits métiers de bouche : 30,00 €/mètre linéaire/j
- table : 30 € en extérieur/j et 40 € en intérieur/j

Article 4

Le règlement se fera :

- En espèces (300 € maximum – trois cents euros)
- Par chèque certifié de banque libellé à l'ordre du **Régisseur d'actions d'animation du Tampon pour un montant supérieur à 1000 €**
- par virement bancaire
- par carte bancaire.

Cette somme est payable en totalité à la signature de la présente convention et au plus tard le**2025**. Aucune installation ne sera permise avant cette étape. Le non paiement des redevances suffira pour entraîner la résiliation de la présente autorisation. L'emplacement attribué deviendra disponible et sera proposé à quelqu'un d'autre. L'exposant.e qui, pour une raison quelconque, décide d'arrêter son activité avant la fin de l'autorisation d'occupation ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de la Commune.

Article 5

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service animation.

Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2026 et les données récoltées seront destinées à la direction Animation Culture.

Convention d'occupation sol du domaine public – « Salon Maison Eté Jardin » Affaire n°...

Festivités :..... Lieu.....

Date :.....

Nom – Prénom de l'exposant:

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations - 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97 831 Tampon cedex – dpo@mairie-tampon.fr**.

La présente convention comprend 3 pages, une annexe de 3 pages et un état de lieux d'une page, ce que les parties reconnaissent. La signature de cette convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public dans le cadre de ladite manifestation, mentionnées dans les documents précités.

Raison sociale :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) :

en qualité de :

Adresse :

N° de Siret/Siren : - Code APE : Téléphone :

Mail :

Fait au Tampon, le 2025

L'exposant.e

**Pour la Commune
Le Maire du Tampon**

Patrice THIEN AH KOON

- ◆ PAYE par CHEQUE (certifié) : N° Montant :
- ◆ PAYE par ESPECES : Montant :
- ◆ PAYE par CARTE BANCAIRE : Montant : Date :
- ◆ PAYE par VIREMENT BANCAIRE : Montant : Date :

Convention d'occupation sol du domaine public – « Salon Maison Été Jardin » Affaire n°...
Festivités : Lieu :

Date :

Nom – Prénom de l'exposant:

Salon Maison, Eté et Jardin 2025

ANNEXE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Direction Animation Culture
Service Animation

Article 1

L'exposant.e devra impérativement fournir à La Commune l'ensemble des pièces exigées valides, selon son activité. Il.elle devra être capable de les présenter lors de tout contrôle éventuel.

Article 2

Tous jeux de hasard (toupies chinoises, roulettes malgaches, loto) ayant pour enjeu de l'argent, sont strictement interdits dans l'enceinte de la manifestation; le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires.

Article 3

L'exposant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment au niveau de l'hygiène et des règlements sanitaires et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, les emplacements aménagés devront être conformes à la législation en vigueur et ne devront pas constituer un danger pour les consommateurs et les passants. Il.elle devra disposer de moyens de secours dont extincteurs en nombre suffisant, contrôlés par un organisme agréé afin de palier à tous risques.

Il.elle sera responsable de la sécurité de sa structure (manège/stand/restaurants), celle du public qui la fréquente et celle de son personnel qui y travaille.

Article 4

La responsabilité de la Commune est couverte par la Police d'Assurance Responsabilité Civile qu'elle souscrit pour l'ensemble de la manifestation, elle ne pourra être engagée pour tout accident ou incident dont les causes sont imputables à l'exposant.e. La Commune assure une surveillance générale de la manifestation. Toutefois, l'exposant.e devra prendre toutes ses dispositions pour garantir contre le vol de son matériel entreposé sur son emplacement et l'environnement immédiat. La Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. **L'exposant.e devra contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir tous les risques pour lesquels il doit répondre en sa qualité d'occupant.e et notamment les risques d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux, ainsi que sa Responsabilité Civile.**

Article 5

L'exposant.e est responsable de la propreté de l'intérieur de son stand, de son emplacement et de ses abords. Le montage des stands en tôles ou autres matériaux sur le site est interdit (sauf accord écrit de la Commune). L'approvisionnement des stands se fera uniquement **avant 08h00. Au delà de cette plage horaire, l'accès aux emplacements et l'approvisionnement des stands se feront obligatoirement à pieds.** L'exposant.e s'engage à cesser toute activité à 18 h à l'intérieur de son stand et/ou à n'importe quel moment sur simple demande de la Commune en cas de nécessité.

La fermeture du stand incombe à l'exposant.e, sous peine d'exclusion du site sans aucune forme d'indemnisation.

En cas de contrôle, l'organisation se réserve le droit d'interdire l'accès du site à toute personne :

- qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe
- non muni.e d'un badge réglementaire, justifiant le motif de sa venue.

Convention d'occupation sol du domaine public – « Salon Maison Eté Jardin » Affaire n°...

Festivités :..... Lieu.....

Date :.....

Nom – Prénom de l'exposant:

Article 6

L'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe devront obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré et remis par la Mairie du Tampon. Ne seront autorisés à exercer leur activité sur le site :

- les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon
- leurs employé.e.s

Les exposant.e.s qui ont besoin d'une alimentation triphasée dont la puissance est supérieure 16-20 ampères devront s'équiper d'un disjoncteur différentiel de trente milliampères conforme au type d'activité exercée. Le câble d'alimentation devra être du type C2 (H07RNF5G6) minimal. Les câbles électriques ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des visiteurs (fixation à 2.5 mètres de hauteur minimum ou enfouissement avec protection mécanique). Aucun raccordement électrique ne sera fait par les Services Communaux si ces clauses ne sont pas respectées. Les installations électriques dans les stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Un contrôle de conformité sera effectué, sur l'ensemble des branchements électriques réalisés, par un électricien communal et validé par un organisme certifié.

Article 7

L'exposant.e s'engage à veiller au **respect de la législation relative aux nuisances sonores** et à prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas gêner le voisinage par une sonorisation supérieure à 80 db, des bruits excessifs ou encore par ses déchets. Le.la placier.ière se porte garant.e du respect de cette recommandation. A cet égard, il devra se conformer strictement et immédiatement aux instructions qui pourront lui être données par les forces de l'ordre ou par la Commune. L'animation du stand ou de l'emplacement est laissée aux soins de l'exposant.e et ne devra pas dépasser les limites de son emplacement. Toute distribution de publicité devra se faire dans la limite du stand et non pas à l'extérieur de celui-ci. Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours et jardins des cafés, des restaurants, sont interdits des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétitions tels que ceux liés à l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleurs. Pour les bruits liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesurages acoustiques conformément à la norme en vigueur de 80 dB. Les agressions sonores réitérées et intentionnelles en vue de troubler la tranquillité d'autrui constituent un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € (quinze mille euros) d'amende.

Article 8

15 jours avant l'ouverture des débits de boissons, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation et faire une déclaration d'ouverture d'un débit temporaire au service juridique de la mairie (article L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique). Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés. Une photocopie de l'autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons quelque soit la catégorie sera remise obligatoirement au responsable de la manifestation avant l'installation du forain sur site au plus tard le **2025.**

Convention d'occupation sol du domaine public – « Salon Maison Eté Jardin » Affaire n°...
Festivités : Lieu.....
Date :
Nom – Prénom de l'exposant:

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- du code de la santé publique
- de l'arrêté préfectoral n° 3866 du 19 décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion
- de l'arrêté municipal fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et précisant les groupes de boissons alcoolisées autorisés à la vente

Toute canette en métal, aluminium ou bouteille de verre est interdite sur le site à la vente au client. Le contenu devra être transvasé dans un contenant recyclable.

La vente de boissons alcoolisées au-delà de 6 degrés est INTERDITE

Article 9

Les exploitants de manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation destinés à être installés et assemblés en vue d'accueillir, de mouvoir ou de propulser des personnes dans un but de divertissement devront respecter scrupuleusement les obligations en matière de sécurité prescrites par la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parcs d'attraction et son décret d'application n° 2008-1458 du 30 décembre 2008.

Ils devront impérativement fournir à la Commune :

- a) les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables;
- b) une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant.e remet à la Commune une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa.

Le Maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient.

Les exploitant veilleront au bon fonctionnement de leur structure et contrôleront, tous les jours, avant l'ouverture du site au public. Pour la partie attractions foraine, la vignette lisible devra y être apposée.

Article 10

L'exposant.e est responsable de son emplacement. Il appartient à ce.cette dernier.ière de s'assurer qu'il.elle peut exercer librement et légalement cette activité temporaire. Par conséquent, l'exposant.e devra prendre toutes les mesures et effectuer les demandes nécessaires en temps utiles afin d'être en **conformité avec la réglementation en vigueur** notamment vis à vis des Impôts, de la Douane et des autres charges afférentes à l'activité exercée. La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de l'exposant.e dans ces domaines et de fausses déclarations. L'exposant.e déclare être régulièrement affilié.e aux organismes sociaux dont il.elle relève et être en règle avec lesdits organismes. En sa qualité d'employeur.euse, l'exposant.e s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel, toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit, être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il.elle pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Convention d'occupation sol du domaine public – « Salon Maison Été Jardin » Affaire n° ...

Festivités : Lieu:

Date :

Nom – Prénom de l'exposant:

Article 11

L'exposant.e ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'espace communal sans l'accord exprès, écrit et préalable de la Commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'exposant.e.

Article 12

Toute convention signée est transmise automatiquement à la Régie pour le règlement de l'espace occupé par l'exposant.e. Si ce.cette dernier.ière ne peut plus participer à la manifestation, il.elle devra avertir le Service Animation par courrier, adressé à Monsieur le Maire.

En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit et l'Exposant.e sera tenu.e de libérer les lieux sans délai à compter de la notification de la décision de résiliation. Dans le cas où l'exposant.e n'obtempérerait pas à la réquisition de l'autorité municipale, il sera procédé d'office à l'enlèvement, aux frais de l'exposant, de ses installations. Toute infraction aux dispositions de l'arrêté municipal et du règlement sera sanctionnée d'une contravention de 1ère, 3ème ou 4ème classe suivant la nature de l'infraction, sous les autorités du Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon et du Chef de la Police Municipale. Le non-respect du métrage accordé et de l'emplacement mis à disposition annule le présent contrat et entraîne l'expulsion immédiate de la manifestation du contrevenant sans aucune contrepartie.

La présente autorisation pourra à tout moment être révoquée sans préavis ni indemnité si, pour un motif d'intérêt général, il apparaît nécessaire à l'autorité municipale de recouvrer l'usage de l'emplacement concédé. Le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

Le non respect des clauses énoncées ci-dessus annule de plein droit la présente convention.

Le règlement de tout litige dans son exécution est du ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis (LA REUNION).

Convention d'occupation sol du domaine public – « Salon Maison Eté Jardin » Affaire n°...

Festivités :..... Lieu.....

Date :.....

Nom – Prénom de l'exposant:

Direction Animation Culture
Service Animation

"SALON MAISON ETE JARDIN 2025"
Mise à disposition d'un **emplacement**
A TITRE GRATUIT

ENTRE

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n° du Conseil Municipal du 2025
ci-après désigné par les termes la Commune, d'une part,

ET

Association/organisme :

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil) :

en qualité de : *né.e le (jj/mm/aaaa)* : *lieu de naissance*

Adresse :

N° de Siret/Siren : *Code APE* : *Téléphone* :

Mail :@.....

ci-après désigné.e par les termes l'exposant.e, d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1

La Commune met à disposition de l'association....., un **EMPLACEMENT A TITRE GRATUIT** pour l'Association afin qu'elle puisse tenir des stands d'informations, de présentations ou de démonstrations à titre gratuit. Elle ne produira aucune recette pour le Salon Maison Ete Jardin sur le site du Grands Kiosques.

Article 2

L'association ne pourra prendre les lieux sans la présence d'un(e) responsable dûment désigné(e) par la Commune. La mise en place s'effectuera le..... à partir de

Il.elle devra l'utiliser de façon permanente en respectant les horaires convenues avec le responsable, fixés de 10h00 à 18h00 et ce pendant toute la durée de la manifestation. Un état des lieux contradictoire (voir document annexé) sera établi au moment de l'installation et au départ.

Toute dégradation de l'emplacement (sol, stands métalliques, chapiteaux, tables ...) sera à la charge de l'association/organisme. Le changement d'emplacement sans autorisation est strictement interdit.

Mise à disposition d'un emplacement à titre gratuit – « Salon Maison été jardin » Affaire n°...
Nom-prénom : Activité :

Article 3

Le stand attribué est affecté exclusivement à la pratique de l'activité de l'association, à savoir :

.....

La présente convention est consentie à titre personnel au titulaire de l'autorisation.

Article 4

Les informations recueillies sur **cette convention** sont enregistrées dans un fichier informatisé par **le service animations/événements pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande d'emplacement, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2026** et les informations récoltées seront destinées **aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animations/événements, Communication et finances/contrôle de gestion.**

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations - 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97 831 Tampon cedex – dpo@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Pôle Animation du territoire
- Pôle Ressources
- Pôle Innovation
- Pôle Services à la population et cadre de vie
- Pôle Aménagement du territoire
- Pôle Grands travaux

Article 5 : Responsabilité

L'Association a l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires à garantir la sécurité des personnes occupant le domaine public, durant la manifestation. Sauf cas de faute lourde de la Commune du Tampon dont la preuve serait apportée par l'Association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la Commune du Tampon à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'Association, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant s'engage à garantir la Commune du Tampon contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

Article 6 : Assurance

L'association s'oblige à contracter les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de l'usage des biens mis à sa disposition. La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie à la Commune par la production d'une attestation au plus tard lors de la signature de la présente.

Mise à disposition d'un emplacement à titre gratuit – « Salon Maison été jardin » Affaire n°...
Nom-prénom :.....Activité :.....

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant l'accord entre la
Commune du Tampon et

Raison sociale:

Représenté par (nom – prénom dans l'ordre de l'état civil)

en qualité de

né.e le (jj/mm/aaaa).....*lieu de naissance*

Adresse.....

N° de Siret/Siren *Code APE* *Téléphone :*

Mail :.....@.....

Fait au Tampon, le2025

L'exposant.(e)

**Pour la Commune
Le Maire**

Patrice THIEN AH KOON

Mise à disposition d'un emplacement à titre gratuit – « Salon Maison été jardin » Affaire n°...
Nom-prénom :.....Activité :.....

Direction Animation Culture
Service animation

**CONVENTION DE SPONSORING DANS LE CADRE DU SALON MAISON ÉTÉ
JARDIN 2025**

ENTRE,

Monsieur Patrice THIEN AH KOON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution de la délibération n°..... du Conseil Municipal du.....2025.

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Raison Sociale :

représenté par M.Mme (nom-prénom dans l'ordre de l'état civil).....en qualité de

Adresse :

Siret : *Code APE* : (0262..... - 069.....

Mail:.....

ci-après désigné.e par les termes, le SPONSOR d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La convention de sponsoring correspondante définit, d'une part, les modalités selon lesquelles le sponsor apportera sa contribution à la Commune, et d'autre part, les droits et avantages que la Commune concédera au sponsor en contrepartie de cette contribution.

Cette convention est établie pour la seule durée de la manifestation sans qu'elle puisse conférer au sponsor un droit acquis au renouvellement d'une année sur l'autre. Le "**Salon Maison, Été et Jardin**" se déroulera du samedi 2025 au dimanche2025.

Aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque Salon Maison, Été Jardin 2025 n'est conféré au sponsor.

L'usage de cette appellation est strictement limité à l'exécution de la présente convention et ne pourra en aucun cas être étendu unilatéralement par le sponsor à d'autres opérations ou à d'autres supports.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Il lui incombera de pourvoir à la bonne organisation de l'événement "**Salon Maison, Été et Jardin**" et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour concevoir et préparer la manifestation.

Il lui appartient de mettre en valeur l'événement afin de favoriser les retombées médiatiques ou commerciales pour le sponsor, sans pour autant être tenue à une obligation de résultat en la matière.

La Commune s'appuiera sur les supports mentionnés sur la grille de sponsoring personnalisée établie spécifiquement à cette occasion. Cette dernière reprend ce que la Ville donnera à son sponsor en fonction de son.ses apport.s et ce dans le respect de sa charte graphique.

Convention de sponsoring – « Salon Maison été Jardin » Affaire n°...
Lieu..... Date :.....
Nom- prénom :..... Activité :.....
Montant :.....€ (.....euros)

En ce qui concerne les droits de personnalité, le sponsor est autorisé à utiliser le nom, l'image de la Commune et du **"Salon Maison, Eté et Jardin"** par voie de citation, de mention, de reproduction, de représentation, à l'occasion uniquement de la promotion des actions de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossiers de presse, articles, communiqués...) liées à cet événement.

A l'issue de la manifestation, la Commune se réserve le droit de répartir les lots non distribués sur d'autres événements qu'elle organisera sur le Tampon. Cette démarche s'effectuera en accord avec le sponsor dans le cas où le.la gagnant.e n'aura pas retiré son lot notamment pour le concours dans le temps imparti soit jusqu'au 2025.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SPONSOR

En contrepartie, il devra apporter à la Commune le soutien suivant :

Apport en Numéraire

Le sponsor s'engage à verser à la Commune la somme de € TTC

(en lettres).....€ TTC.

Le règlement se fera par chèque à l'ordre du Trésor Public au plus tard le

Apport en Nature

Le sponsor s'engage à fournir à la Commune les lots suivants :

.....
.....
.....

Cet apport est valorisé à hauteur de € TTC (en lettres)

..... € TTC.

Le sponsor s'engage à réaliser cette mise à disposition aux dates suivantes :2025.

La Commune lui retournera ces éléments le (date).....2025.

Le sponsor s'engage à fournir ces lots au plus tard le :2025.

La valeur totale des contributions ainsi apportées par le sponsor s'élèvent à

..... € TTC (en lettres)

..... € TTC.

ARTICLE 4:

Les informations recueillies sur cette convention sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service animations pour l'élaboration du présent document, le suivi administratif de cette demande de sponsoring, la communication sur l'événement. Le fichier informatisé sera conservé jusqu'au 31 décembre 2026 et les données récoltées seront destinées aux services suivants de la Mairie du Tampon : Animation, Communication et de la Direction finances/commande publique.

Convention de sponsoring – « Salon Maison été Jardin » Affaire n° ...

Lieu..... Date :

Nom- prénom : Activité :

Montant :€ (.....euros)

Conformément la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier ou supprimer en contactant : **Mairie du Tampon - Service animations - 256 rue Hubert Delisle – CS 32 117 – 97 831 Tampon cedex – dpo@mairie-tampon.fr**. Ces informations seront susceptibles d'être transmises et d'être utilisées par les autres services de la Mairie du Tampon, notamment :

- Pôle Animation du territoire
- Pôle Ressources
- Pôle Innovation
- Pôle Services à la population et cadre de vie
- Pôle Aménagement du territoire
- Pôle Grands travaux

La signature de la présente convention vaut acceptation du règlement régissant le sponsoring dans le cadre de ladite manifestation, règlement annexé à la présente convention. Ce document comprend 3 pages, une annexe de 2 pages, le détail de l'apport de la Commune sur 2 pages qui font partie intégrante de la convention, ce que les parties reconnaissent.

Cette convention est établie

Raison Sociale :

représenté par M.Mme (nom-prénom dans l'ordre de l'état civil)..... en qualité de.....

Adresse :

Siret : Code APE : (0262..... - 069.....

Mail:.....

Fait au Tampon, le.....2025

Pour le sponsor

.....

**Pour la Commune
Le Maire du Tampon**

Patrice THIEN AH KOON

Convention de sponsoring – « Salon Maison été Jardin » Affaire n° ...

Lieu..... Date :

Nom- prénom : Activité :

Montant :€ (.....euros)

Direction Animation Culture

**ANNEXE A LA CONVENTION DE SPONSORING EN DATE DU.....CONCLUE ENTRE
..... ET LA COMMUNE DU TAMPON.**

Elle concerne l'organisation du "*Salon Maison, Été et Jardin*". Celle-ci se déroule du *samedi*
..... *2025 au dimanche* *2025*.

ARTICLE 1 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Le sponsor s'engage à ce que toutes personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur. Le sponsor déclare être régulièrement affilié aux organismes sociaux dont il relève et être en règle avec lesdits organismes, de telle sorte que la Commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la Commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

Le sponsor s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de répondre à la législation en vigueur et notamment aux règles relatives à la publicité trompeuse ou mensongère sanctionnée par les articles L.121-1 et suivants du Code de la Consommation, aux textes réglementant la publicité extérieure et la protection de l'environnement codifiées aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement aux textes réglementant la publicité pour les boissons alcoolisées, le tabac et les produits pharmaceutiques tel que définis aux articles L.3323-2, L.3511-3, L.3511-1 alinéa 2, art. L.5122-8 et L.5122-14 du Code de la Santé Publique ; et répondre aux normes de sécurité de l'exercice de son activité pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : ASSURANCES

Le sponsor devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de façon à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée. La Commune garantit qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant sa responsabilité civile .

La conservation et l'intégrité des supports publicitaires du sponsor feront l'objet de la plus grande attention de la part de la Commune. Cependant, cette dernière ne pourra être tenue responsable en cas de destruction partielle ou totale ou de dégradation, le sponsor étant tenu de s'assurer contre ce risque.

ARTICLE 3 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties est tenue de garder strictement confidentielles et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le caractère confidentiel ne s'applique pas :

- aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve
- aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret,
- à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

ARTICLE 4 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Le présent contrat n'engendre aucun lien de subordination, ne confère aucun mandat et ne crée aucune société commune ou association en participation entre le sponsor et la Commune.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE

La présente convention étant conclue intuitu personæ, le sponsor s'interdit formellement, sous peine de résiliation immédiate et sans préavis, de céder, de transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente convention sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour quelques motifs que ce soit (notamment au regard des aléas climatiques ou du contexte sanitaire), sous réserve d'un préavis de 7 jours. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence. Le cocontractant ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autre événement entraînant le report de la manifestation, la Commune proposera su sponsor une date de report.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies amiables.

Convention de sponsoring – « Salon Maison été Jardin » Affaire n°...

Lieu..... Date :.....

Nom- prénom :.....Activité :.....

Montant :.....€ (.....euros